



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 57566

Texte de la question

M Michel Jacquemin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes sensibles que rencontrent les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la dernière guerre, qui ne parviennent pas à faire prendre en compte les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait de ce conflit. Il lui signale que les commissions de reclassement créées en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et dont les membres ont été désignés par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 instruiraient aux yeux des intéressés beaucoup trop lentement les demandes soumises, bloquant ainsi la possibilité de décisions par les autorités ministérielles. Il lui fait part aussi de l'inquiétude éprouvée par ces personnes devant le risque de modification du décret du 22 janvier 1985 qui remettrait en cause les droits ouverts à ces anciens fonctionnaires rapatriés. Il lui demande s'il peut apporter à ces derniers les apaisements nécessaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les délais permettant de solliciter le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 modifiée ont été rouverts à deux reprises. Une première fois par l'article 88 de la loi du 3 janvier 1985, de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 juin 1984 et le 31 décembre 1984 : une seconde fois par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987 pour la période comprise entre le 8 juillet 1987 et le 8 juillet 1988. S'agissant par ailleurs des moyens de publicité mis en œuvre par les administrations gestionnaires de personnels pour faire connaître les dispositions résultant de articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée, ainsi que les différentes levées de forclusion pratiquées, il ressort des renseignements qui ont été communiqués au secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés par ces administrations, que la diffusion des dispositions susvisées a été effectuée dans des conditions satisfaisantes, tant auprès des actifs que des retraités originaires d'Afrique du Nord. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les divers délais fixés par le législateur ont permis aux personnes qui le souhaitaient de faire valoir leurs droits en temps utile. Une nouvelle ouverture des délais n'est donc pas prévue à ce jour.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57566

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2094